

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2021TALCH20/00116**

Audience publique du jeudi onze novembre deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2019-09477 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Truc TANG, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) dite HUISSIER DE JUSTICE1.) d'(...) du 11 novembre 2019,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à (...),

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à (...).

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) ») ont vécu en union libre jusqu'à la séparation du couple, intervenue au courant du mois de novembre 2016.

De cette union sont issus deux enfants, à savoir : PERSONNE3.), né le DATE1.) et PERSONNE4.), né le DATE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 11 novembre 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) aux fins de voir dire qu'il a droit à la moitié des allocations familiales et de rentrée scolaire que celle-ci perçoit de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants au profit des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), et de voir condamner celle-ci à lui verser la moitié desdites allocations familiales, ainsi que toute autre allocation de quelque nature qu'elle soit, versées par la Caisse pour l'avenir des enfants au profit des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il demande également la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 6.041,44 euros, correspondant à la moitié des allocations familiales et de rentrée scolaire, versées à celle-ci par la Caisse pour l'avenir des enfants, au cours de la période allant du mois de novembre 2016 jusqu'à la date de l'assignation en justice, au profit de l'enfant commun PERSONNE3.), ainsi que la somme de 6.011,44 euros, correspondant à la moitié desdites allocations perçues au courant de la même période, au profit de l'enfant commun PERSONNE4.), sinon tout autre montant même supérieur à déterminer par le tribunal.

Il sollicite en outre la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

Il requiert encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'affaire a été inscrite sous le n° TAL-2019-09477 du rôle et soumise à l'instruction devant la XXe chambre civile.

Par ordonnance du 7 octobre 2021, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions

dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (publiée au Mémorial A 1056 du 22 décembre 2020 et entrée en vigueur le 23 décembre 2020).

Maître AVOCAT1.) et Maître AVOCAT2.) ont été informés par bulletin du 4 octobre 2021 de la composition du tribunal.

Les parties n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été clôturée et prise en délibéré à l'audience du 14 octobre 2021 par le président du siège.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) expose que depuis la séparation du couple, intervenue au courant du mois de novembre 2016, PERSONNE2.) percevrait seule les allocations familiales et de rentrée scolaire auxquelles les enfants communs ont droit et ce, quand bien même les parties exercent une garde alternée à raison d'une semaine sur deux, tel que décidé par jugement du tribunal de la jeunesse du 5 juillet 2017, confirmé en appel.

Malgré nombreuses sollicitations et courriers d'avocat, celle-ci refuserait toujours sans raison valable de lui verser la moitié du montant des allocations familiales et de rentrée scolaire qu'elle touche de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants (cf. certificat du 14 mai 2019 émis par la Caisse pour l'avenir des enfants attestant des paiements effectués au profit de PERSONNE2.)).

PERSONNE1.) indique agir « *en ordre subsidiaire* » sur le fondement de l'action *de in rem verso*.

Face au moyen de litispendance soulevé par la partie adverse, PERSONNE1.), tout en ne contestant pas avoir initialement porté une demande tendant aux mêmes fins devant le juge aux affaires familiales, explique que ce dernier se serait déclaré incompétent pour connaître de sa demande tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui verser la moitié des allocations familiales, et l'aurait invité à saisir les juridictions civiles, suite à quoi il aurait été procédé à la radiation de l'affaire.

En tout état de cause, il estime que les conditions de la litispendance ne sont pas remplies en l'espèce, puisque le juge aux affaires familiales ne constituerait pas une juridiction distincte du tribunal de ce siège. A l'instar du juge civil, le juge aux affaires familiales émanerait également du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Il conteste ensuite l'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle le présent litige relèverait de la seule compétence des juridictions sociales. Une telle affirmation serait erronée, puisqu'il ne conteste ni la qualité d'attributaire des allocations familiales dans le chef de PERSONNE2.), ni le montant perçu par celle-ci de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants.

PERSONNE2.) ne saurait non plus valablement soutenir qu'elle supporte seule la charge financière des enfants, alors qu'il ressortirait des pièces versées aux débats qu'il contribue pareillement à l'entretien financier des enfants (cf. paiement des frais médicaux et des frais de scolarité).

Au vu du système de résidence alternée mis en place, chacun des parents supporterait à charge égale les frais exposés dans l'intérêt des enfants (à savoir les frais alimentaires, les frais de logement etc.), de sorte que PERSONNE2.) serait tenue de lui verser la moitié des allocations familiales perçues par elle au profit des enfants communs.

### **PERSONNE2.)**

PERSONNE2.) explique que suite à la séparation du couple, les parties auraient convenu d'un commun accord à ce que la résidence habituelle et l'adresse officielle des enfants communs soient fixées auprès de la mère des enfants et qu'un droit de visite élargi soit accordé au père.

Au regard des modalités de l'exercice du droit de garde, la Caisse pour l'avenir des enfants aurait décidé de verser les allocations familiales à la mère des enfants.

Faisant valoir qu'une instance tendant aux mêmes fins est toujours pendante devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) invoque l'exception de litispendance et conclut à l'incompétence du présent tribunal, saisi en second lieu, pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

En outre, elle soutient qu'au regard de la nature du litige, qui a plus particulièrement trait au paiement des allocations familiales, la compétence pour connaître de la demande de PERSONNE1.) reviendrait en tout état de cause aux seules juridictions sociales.

Par ailleurs, comme PERSONNE1.) n'invoquerait pas de base légale à l'appui de sa demande, mais se limiterait à invoquer en ordre subsidiaire, l'action de *in rem verso*, le tribunal ne saurait en l'espèce justifier sa compétence.

En tout état de cause, la demande de PERSONNE1.) ne saurait être accueillie sur le fondement de l'action de *in rem verso*, eu égard, d'une part, à la subsidiarité de cette action, et d'autre part, au défaut de réunion des conditions de sa mise en œuvre.

En effet, dans la mesure où PERSONNE1.) disposait d'un recours auprès des juridictions sociales pour s'opposer à la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants, sa demande ne saurait prospérer sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Quant aux conditions de mise en œuvre de l'action de *in rem verso*, PERSONNE2.) fait valoir que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, PERSONNE1.) ne saurait invoquer un quelconque appauvrissement dans son chef puisqu'il ne justifierait pas sa qualité d'attributaire des allocations familiales.

Aucun enrichissement sans cause ne serait non plus établi dans le chef de PERSONNE2.). Le paiement des allocations familiales à celle-ci trouverait sa cause, d'une part, dans le fait que les enfants communs résident auprès de la mère, et d'autre part, dans la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants ayant reconnu à la mère le statut d'attributaire exclusif des allocations familiales.

La demande de PERSONNE1.) sur le fondement de l'enrichissement sans cause serait donc irrecevable, sinon non fondée.

A titre subsidiaire, et si par impossible le tribunal devait se déclarer compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et accueillir cette demande sur le fondement de l'action de *in rem verso*, PERSONNE2.) conteste le bien-fondé de la demande formulée à son encontre, en faisant valoir qu'elle supporte seule la quasi-totalité des frais engendrés pour l'entretien et l'éducation des enfants communs.

Eu égard à la situation financière respective des parties, l'intégralité du montant touché à titre d'allocations familiales pour les enfants communs, lui reviendrait à juste titre. En effet, grâce au montant touché à titre d'allocations familiales, elle serait en mesure de compenser le solde négatif qui se dégagerait de la balance faite entre ses revenus et ses dépenses exposées mensuellement.

PERSONNE2.) conclut partant au débouté de l'ensemble des demandes formulées par PERSONNE1.) et sollicite, pour sa part, à se voir octroyer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **3. Motifs de la décision**

- *quant à l'exception d'incompétence*

En l'espèce, les parties sont en désaccord quant à la compétence du présent tribunal pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) invoque, en premier lieu, l'exception de litispendance au profit du juge aux affaires familiales et, en second lieu, estime que le présent tribunal n'a en tout état de cause pas compétence pour connaître de la demande de PERSONNE1.) eu égard à la nature du litige. En outre, elle considère que dans la mesure où aucune base légale n'est invoquée par PERSONNE1.), le tribunal serait incompétent pour connaître de la demande du requérant.

PERSONNE1.) conteste tant la compétence du juge aux affaires familiales que celle des juridictions sociales et conclut à la compétence du tribunal civil pour connaître de sa demande en rétrocession de la moitié des allocations familiales touchées par PERSONNE2.) au profit des enfants communs.

Il convient d'emblée d'écarter l'argumentaire de PERSONNE2.) tendant à déduire d'un prétendu défaut d'indication de base légale, l'incompétence du tribunal pour connaître de la demande de PERSONNE1.), alors qu'il est de principe qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée la demande, qui doit uniquement se dégager implicitement des faits décrits dans l'assignation.

Comme PERSONNE2.) soulève également l'incompétence *ratione materiae* du présent tribunal, question qui touche l'ordre public, il y a de prime abord lieu de vérifier si la compétence d'attribution de ce tribunal est donnée, et dans l'affirmative, d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de la litispendance.

#### La compétence *ratione materiae* du tribunal saisi

L'exception d'incompétence matérielle de l'article 261 du Nouveau Code de procédure civile relève des exceptions d'incompétence absolue.

Les règles de compétence matérielle ont pour objectif d'organiser la structure et la hiérarchie des juridictions et d'assurer ainsi la cohérence de l'organisation judiciaire. Elles couvrent les hypothèses dans lesquelles le demandeur a porté son affaire devant un tribunal d'un ordre, d'une nature ou d'un degré différent de celui déterminé par la loi.

Les exceptions d'incompétence absolue ont un caractère d'ordre public et peuvent donc être soulevées par le défendeur en tout état de cause, de même qu'elles peuvent et même doivent être soulevées d'office par le tribunal incompétemment saisi.

Aux termes de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, en matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

En application des trois premiers alinéas de l'article 273 du Code de la sécurité sociale, « *en cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains de laquelle le paiement de l'allocation se fait conformément aux modalités*

*prévues à l'article 311. À défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation familiale est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue. En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. »*

Le dernier alinéa de l'article précité ajoute qu'« *en cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation familiale dans l'intérêt de l'enfant sur base des informations dont la caisse dispose. »*

En l'espèce, force est de relever que la demande de PERSONNE1.) ne porte pas sur la détermination de l'attributaire des allocations familiales, qui relève de la seule compétence de la Caisse pour l'avenir des enfants (et son contentieux relève des juridictions sociales), mais tend à se voir rétrocéder la moitié des allocations familiales perçues par PERSONNE2.) en considération du fait que les enfants communs résident également auprès des deux parents.

Il s'ensuit que le présent tribunal, juge de droit commun, est compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.) telle que formulée dans l'exploit introductif d'instance du 11 novembre 2019.

#### Le moyen tiré de la litispendance

Aux termes de l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile, « *s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné »*.

L'état de litispendance suppose qu'une affaire soit portée devant deux juridictions également compétentes pour en connaître et devant lesquelles de véritables instances ont été engagées (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, v° Litispendance, n° 15).

Pour qu'il y ait litispendance, il faut que deux demandes aient le même objet et soient fondées sur la même cause, qu'elles existent entre les mêmes parties, et qu'elles soient portées devant deux tribunaux différents, l'un et l'autre compétent.

Il incombe dès lors au tribunal de vérifier dans un premier temps si le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), avant de pouvoir se prononcer sur une éventuelle litispendance.

Par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires, le législateur a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques, le tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale, étant resté le juge de droit commun.

Le juge aux affaires familiales a reçu une compétence exclusive dans des matières familiales précises en vertu de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile qui comporte l'énumération du contentieux dévolu au juge aux affaires familiales tenant :

1° aux demandes en autorisation de mariage des mineurs, aux demandes en nullité de mariage, aux demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, au renouvellement du sursis, à l'opposition au mariage et à la mainlevée du sursis ;

2° aux demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et aux demandes en séparation de biens ;

3° aux demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;

4° au divorce et à la séparation de corps et à leurs conséquences ainsi qu'aux mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;

5° aux demandes en matière de pension alimentaire ;

6° aux demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

7° aux demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;

8° aux décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et à celles relatives à la tutelle des mineurs ;

9° aux demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ; et

10° aux demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants.

Les prestations familiales sont des prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants. Ce sont des prestations accordées au titre de la politique familiale par l'article 268 du Code de la sécurité sociale.

Si, dans cette mesure, elles peuvent être prises en considération lors de la détermination de l'obligation alimentaire d'un parent non contributaire de la résidence habituelle d'un enfant au profit de l'autre parent, venant en déduction des besoins de l'enfant, il n'en

reste pas moins que leur cause n'est pas une obligation alimentaire, mais la solidarité publique consacrée par le législateur dans le domaine social.

Force est de relever que les demandes se rapportant aux allocations familiales, ne figurent pas parmi le contentieux dévolu au juge aux affaires familiales aux termes de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucune compétence n'a ainsi été attribuée au juge aux affaires familiales pour connaître du contentieux lié aux allocations familiales.

Il en suit que le juge aux affaires familiales n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui verser la moitié des allocations familiales touchées par celle-ci au profit des enfants communs, tel que formulée dans sa requête déposée devant le juge aux affaires familiales.

Comme le juge aux affaires familiales n'est pas compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), la condition tenant à la saisie de deux juridictions pareillement compétentes n'est pas donnée.

Le moyen de litispendance soulevé par PERSONNE2.) n'est dès lors pas fondé.

- *quant à la demande en rétrocession de PERSONNE1.)*

#### La recevabilité de la demande basée sur l'action de *in rem verso*

Le tribunal rappelle que la demande de PERSONNE1.) tend à la condamnation de la partie adverse à lui rétrocéder la moitié des allocations familiales versées à celle-ci par la Caisse pour l'avenir des enfants.

Dans la mesure où PERSONNE1.) indique agir en ordre subsidiaire sur le fondement de l'action de *in rem verso*, sans cependant préciser sur quelle base juridique il agit à titre principal, le tribunal en déduit qu'il entend en tout état de cause faire valoir l'action de *in rem verso*.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande basée sur l'enrichissement sans cause, au motif que la condition du caractère subsidiaire de l'action ferait défaut.

Elle fait plaider que PERSONNE1.) disposerait d'un recours auprès des juridictions sociales, et plus particulièrement qu'il aurait appartenu à celui-ci de contester la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants ayant octroyé à PERSONNE2.) la qualité d'attributaire des allocations familiales.

Le caractère subsidiaire reconnu à l'action de *in rem verso* empêche son exercice non seulement si le demandeur dispose d'une action contre le même défendeur, mais encore

s'il dispose d'une action contre un défendeur qui n'est pas celui auquel l'opposerait l'action de *in rem verso* (cf. CA, 13 juin 2001, n° 25316).

La subsidiarité de l'action de *in rem verso* signifie que l'action ne peut être exercée lorsque l'appauvri dispose d'une autre action contre l'enrichi, qui se heurte à un obstacle de droit.

Tel que précédemment relevé (cf. La compétence *ratione materiae*), la demande de PERSONNE1.) ne tend pas à se voir reconnaître la qualité d'attributaire des allocations familiales, mais tend au partage des allocations familiales entre parents exerçant également l'autorité parentale et se partageant également la garde des enfants.

Eu égard à ces considérations, l'argumentaire de PERSONNE2.) tendant à soutenir que PERSONNE1.) dispose d'un recours auprès des juridictions sociales à l'encontre de la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants, laquelle a reconnu à PERSONNE2.) la qualité d'attributaire des allocations familiales - PERSONNE1.) ne contestant pas cette qualité -, est à écarter.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE2.) reste en défaut de préciser de quelle action disposerait PERSONNE1.) à l'égard de celle-ci devant le juge civil, pour obtenir remboursement des allocations familiales prétendument indûment perçues.

A défaut pour PERSONNE2.) d'établir que PERSONNE1.) dispose d'une voie de droit, autre que l'action de *in rem verso*, à son encontre, la demande de PERSONNE1.) basée sur l'action de *in rem verso* est à déclarer recevable.

#### Le bien-fondé de la demande de PERSONNE1.)

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande de PERSONNE1.), il y a lieu de rappeler que le succès de l'action de *in rem verso* suppose entre autres un appauvrissement du demandeur, un enrichissement corrélatif du défendeur et l'absence de cause tant de cet appauvrissement que de cet enrichissement.

En l'espèce, PERSONNE2.) conteste tant l'enrichissement sans cause dans son chef que l'appauvrissement dans le chef PERSONNE1.), en faisant valoir qu'elle s'est vue reconnaître la qualité d'attributaire des allocations familiales.

Aux termes de l'article 269 du Code de la sécurité sociale, « (1) *Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après «allocation familiale».*

#### *Ouvre droit à l'allocation familiale*

- a) *chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal; [...]* ».

L'allocation familiale est une prestation financière destinée à aider les ménages à élever leurs enfants en compensant les charges familiales, c'est-à-dire les frais financiers liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les allocations familiales sont par leur essence-même destinées à faire face aux frais d'entretien et d'éducation engendrés par les enfants (cf. Référé Lux, 7 octobre 2003, n° 82778 et Lux., 3ième ch. 4 juillet 2008, n° 111 542).

Conformément au but de la loi, le montant des allocations familiales doit couvrir l'entretien quotidien de l'enfant et être utilisé dans l'intérêt de l'enfant.

Il est acquis en cause que les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident de façon égalitaire auprès des deux parents, qui se partagent la garde des enfants suivant un système de résidence alternée.

Le but des allocations familiales perçues mensuellement par un des parents qui s'est vu reconnaître la qualité d'attributaire par la Caisse pour l'avenir des enfants, est de couvrir le besoin des enfants sur la période à laquelle ces allocations se rapportent.

Les allocations versées à PERSONNE2.) doivent donc être également employées pour couvrir les besoins des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sur la période au cours de laquelle ceux-ci résident auprès du père.

Comme en l'espèce, PERSONNE2.) encaisse seule l'intégralité du montant mensuellement versé par la Caisse pour l'avenir des enfants, sans continuer une quelconque somme à PERSONNE1.) pour couvrir l'entretien des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sur la période au cours de laquelle ceux-ci résident auprès du père, les conditions de l'enrichissement sans cause sont réunies.

Compte tenu du fait que les enfants mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident de façon continue et effective auprès de leurs deux parents et ce dans des proportions identiques (cf. jugement de la jeunesse et des tutelles du 5 juillet 2017, confirmé en appel par un arrêt de la Cour d'appel du 11 octobre 2017) et que PERSONNE2.) n'établit pas pour quelle raison elle devrait toucher en intégralité les allocations familiales à l'exclusion de PERSONNE1.), étant rappelé que les allocations familiales sont allouées en fonction de la prise en charge de l'enfant et non de la situation financière des parents, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire qu'il a droit à la moitié des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire, versées par la Caisse pour l'avenir des enfants à PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que PERSONNE2.) est tenue de lui verser toute autre allocation, de quelque nature qu'elle soit, est à rejeter, pour ne pas être suffisamment précise.

Etant donné qu'il est acquis en cause que depuis le mois de novembre 2016, les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), résident également auprès des deux parents, il y

a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui verser la moitié des allocations familiales touchées par celle-ci au profit des enfants communs au cours de la période s'étalant du mois novembre 2016 jusqu'à la date de l'assignation en justice.

Le montant total de 12.052,88 euros réclamé par PERSONNE1.) suivant un décompte versé aux débats (cf. 6.041,44 euros pour l'enfant PERSONNE3.) + 6.011,44 euros pour l'enfant PERSONNE4.) n'étant pas spécifiquement contesté par PERSONNE2.), il y a lieu de condamner celle-ci à lui payer la prédite somme, qui correspond à la moitié des allocations familiales et de rentrée scolaire versées à PERSONNE2.) par la Caisse pour l'avenir des enfants au cours de la période allant du mois de novembre 2016 jusqu'au 11 novembre 2019, date de l'exploit introductif d'instance.

Il y a encore lieu de dire que PERSONNE2.) doit rétrocéder à PERSONNE1.) la moitié des allocations familiales et de rentrée scolaire perçues au cours de la période allant du 11 novembre 2019, date de l'exploit introductif d'instance, jusqu'au jour du présent jugement et qu'elle devra également rétrocéder à PERSONNE1.) la moitié des allocations familiales et de rentrée scolaire qu'elle percevra, à compter de la date du présent jugement, pour les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), aussi longtemps que le système de la résidence alternée perdurera entre parties et que PERSONNE2.) se voit attribuer les allocations dont question.

- *quant aux demandes accessoires*

PERSONNE1.) demande également l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où la partie requérante ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Chacune des parties au litige demande à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

Au titre de l'équité, le juge peut notamment tenir compte de l'attitude respective des parties (cf. JurisClasseur, Fasc. 70-17 : Jugement, frais et charges de procédure, n° 156).

La jurisprudence retient que l'iniquité peut découler de la situation dans laquelle le comportement intransigeant du défendeur oblige le demandeur d'introduire une action en justice (cf. CA, 15 février 2000, n° 23435).

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Succombant à l'instance, PERSONNE2.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure.

Il serait cependant inéquitable, compte tenu des circonstances de la cause, de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant réclamé de 1.500.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.),  
rejette l'exception de litispendance soulevée par PERSONNE2.),

dit recevable la demande de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) sur  
le fondement de l'enrichissement sans cause,

la dit fondée,

dit que PERSONNE1.) a droit à la moitié des allocations familiales et de l'allocation de  
rentrée scolaire versées à PERSONNE2.) par la Caisse pour l'avenir des enfants, au  
profit des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

déboute PERSONNE1.) de sa demande portant sur « *toute autre allocation* »,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme totale de 12.052,88 euros,  
correspondant à la moitié des allocations familiales et de rentrée scolaire versées à  
PERSONNE2.), au cours de la période allant du mois de novembre 2016, jusqu'à la date  
de l'exploit introductif d'instance,

dit que PERSONNE2.) doit rétrocéder à PERSONNE1.) la moitié des sommes perçues à  
titre d'allocations familiales et de rentrée scolaire de la part de la Caisse pour l'avenir  
des enfants, au cours de la période allant du 11 novembre 2019, date de l'exploit  
introductif d'instance, jusqu'au jour du présent jugement,

dit que PERSONNE2.) devra rétrocéder à PERSONNE1.) la moitié des allocations  
familiales et de rentrée scolaire qu'elle percevra, à compter de la date du présent  
jugement pour les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), aussi longtemps  
que le système de la résidence alternée perdurera entre parties et que PERSONNE2.)  
se voit attribuer les allocations dont question,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

déboute PERSONNE2.) de sa demande tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure  
sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de  
1.500.- euros,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.